

## **STATUTS**

**@COM. AUDIT, SUD**

**Société à responsabilité limitée**

**Au capital de 276.500 euros**

**Siège social : 1 RUE DU CHEVRON D'OR  
47300 PUJOLS**

**520 319 138 RCS AGEN**

MODIFIES PAR

Décision Unanime des Associés Du 21/07/2025  
Et Acte de Cession de parts en date du \_\_\_\_\_

***La gérance***

**M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE    M Jean-Marc TONON**

DocuSigned by:



Alain PECHMAGRE-CAMINADE

51484E0E6ABC4C9...

DocuSigned by:



Jean-Marc TONON

B0271DA5FA734BD...

## ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **@ COM. AUDIT, SUD.**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale (**ou** sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1, RUE DU CHEVRON D'OR, 47300 PUJOLS.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

## ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

Par la société @COM. AUDIT, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, la somme de .....40,00 euros  
Par Monsieur DIDIER CORREGES, la somme de ..... 20,00 euros  
Par la société JMT FINANCES, la somme de .....20,00 euros  
Par la société JEAN-MARC TONON, la somme de .....20,00 euros

Soit au total la somme de CENT (100,00 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, tel qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 28/06/2011, le capital a été augmenté d'un montant de 181.400 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société @COM. AUDIT, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes exploitées sur le secteur géographique du Lot et Garonne et Départements limitrophe.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 28/06/2011, le capital a été augmenté d'un montant de 95.000 euros par apport en numéraire de ladite somme.

Par AGE du 23 Avril 2013, lors de la fusion par voie d'absorption de la société AUDIT RB, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est Place Louis de la Bardonnie 24100 BERGERAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 482057817 RCS BERGERAC, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 27.828 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société AUDIT RB dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

## ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

## ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENT EUROS (276.500 euros). Il est divisé en 276.500 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 01 à 276.500 inclus".

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties suite à diverses cessions de parts sociales comme suit :

**A la société @COM. EXPERTISE, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**, cent soixante-dix-huit mille huit cent quatre parts sociales, numérotée de 27.697 à 206.500, ci 178.804 parts

**A la société JMT FINANCES**, soixante-dix mille vingt parts sociales, Numérotées de 61 à 80 inclus, et de 206.501 à 276.500, ci 70.020 parts

**A Monsieur Jean-Marc TONON**, vingt parts sociales, Numérotées de 81 à 100 inclus, ci 20 parts

**A Monsieur Mathieu MAUBARET**, une part sociale, Portant le numéro 40 ci 01 part

**A Monsieur Pierre GUNDELWEIN**, une part sociale, Portant le numéro 1 inclus, ci 01 part

**A Monsieur Patrick MAURI**, une part sociale, Portant le numéro 2 inclus, ci 01 part

**A Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE**, une part sociale, Portant le numéro 3 inclus, ci 01 part

**Monsieur Nicolas MINER** une part sociale, Portant le numéro 5 inclus, ci 01 part

**Mademoiselle Mélina BOUYE** une part sociale, Portant le numéro 6 inclus, ci 01 part

**A la société JSA FINANCES**, vingt-sept mille six cent cinquante part sociales, Numérotées 4, de 7 à 39 inclus, de 41 à 60 inclus et de 101 à 27.696, ci 27.650 parts

**Total égal au nombre de parts composant le capital social : 276.500 parts sociales.**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (art 169 du décret n°69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

#### **ARTICLE 10 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

#### **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

#### **ARTICLE 12 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

#### **ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

#### **ARTICLE 14 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

## **ARTICLE 15 - GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

## **ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### **ARTICLE 17 - MAJORITES**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

#### **ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> JUILLET et finit le 30 JUIN.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **30 JUIN 2010**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

#### **ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds

de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **ARTICLE 20 – NOMINATION DE LA GERANCE**

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Jean-Marc TONON demeurant BOIS DE SABITS, 47210 DEVILLAC. Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

L'assemblée générale extraordinaire du 31 Décembre 2011 a nommé Monsieur Patrick MAURI, Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE et Monsieur Pierre GUNDELWEIN, en qualité de cogérants pour une durée illimitée.

L'assemblée générale du 02 janvier 2013 a nommé Madame Emilie METGE en qualité de cogérante pour une durée illimitée à compter du 1er janvier 2013.

**Fait à VILLENEUVE SUR LOT le 30 Octobre 2009 Enregistré à SIE AGEN le 09/11/2009 Bordereau N° 2009/972 Case n°12**

**Modification article 3 – AGE du 01 avril 2010**

**Modification article 06, 08, 09 et 20 – Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2011**

**Modification article 09 et 20 – Assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2011.**

**Modification article 09 – Assemblée générale extraordinaire du 12 Octobre 2012.**

**Modification article 20 – Assemblée générale du 02 Janvier 2013.**

**Modification article 6 – Assemblée générale du 23 Avril 2013.**

**Modification article 9 – Assemblée générale du 26 Décembre 2013 et Acte de cession de parts sociales du 03 Janvier 2014.**

**Modification article 9 – Assemblée générale du 31 Mars 2014 et Acte de cession de parts sociales du 31 Mars 2014.**

**Modification article 4 – Assemblée générale du 06 Aout 2014.**

**Modification article 9 – Assemblée générale du 11 Octobre 2014 et Acte de cession de parts sociales du 15/10/ 2014.**

**Modification article 9 – Assemblée générale du 15 juillet 2015.**

**Modification article 9 – Assemblée générale du 13 mars 2017.**

**Modification article 9 – Assemblée générale du 30 Juin 2018.**

**Modification article 9 – Assemblée générale du 07 septembre 2018**

**Modification article 9 – Assemblée générale du 23 Octobre 2020**

**Modification article 9 - Décision Unanime des Associés du 21/07/2025 et suite à Cession de parts en date du \_\_\_\_\_.**